

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 145 du 20 novembre 2020

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 16 novembre 20, portant sur la réalisation des travaux permettant de traiter les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter le logement de l'immeuble sis lieu-dit "le Cornillet" - Saint-Sulpice-des-Landes à Vallons-de-l'Erdre (44 540).

Arrêté préfectoral du 16 novembre 20, portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé au 4ème étage – lot n°28 de l'immeuble sis n°23, avenue Pasteur à la Baule (44500) occupé par Monsieur Jérémy PILARD.

Arrêté préfectoral du 16 novembre 20, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°28) situé au rez-de-chaussée, 1ère porte à gauche dans le couloir B de l'immeuble sis 1-3 rue de l'Echappée à Nantes (44200).

Centre Hospitalier spécialisé de Blain

Décision favorable à titre permanent N° 2020.171 du 1^{er} novembre 2020 portant sur le fonctionnement de la banques des hospitalisés.

Décision favorable à titre permanent N° 2020.174 du 1^{er} novembre 2020 portant délégation de signature à la directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques.

Décision favorable à titre permanent N° 2020.177 du 1^{er} novembre 2020 portant délégation de signature au personnel de cuisine.

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Avis du 23 novembre 2020 d'ouverture d'un concours interne de cadre de santé.

Décision du 23 novembre 2020 d'ouverture d'un concours interne de cadre de santé.

Décision du 23 novembre 2020 de nomination de jury pour un concours interne de cadre de santé.

DASEN - Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant composition du Conseil départemental de l'Education Nationale.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant sur la nomination des vice-présidents de la commission de médiation de la Loire-Atlantique.

DDPP - Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-164 du 17 novembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Anne-Claire GOBLEY.

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-165 du 17 novembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Cindy BRAUD.

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-167 du 17 novembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Cécile CAZIN.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° BECC44-2020-11-10-15 du 10 novembre 2020 portant habilitation à réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société EC&U.

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2020, portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de NANTES Orléans à SAINTES, sur le territoire de la commune de CLISSON.

Avis favorable n°20-313 de la commission départementale d'aménagement commercial du 12 novembre 2020, relatif à une modification substantielle pour la création d'un magasin à l'enseigne Emmaüs à Saint-Nazaire.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 13 novembre 2020 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SAS IMPACT TRACK à Nantes.

Arrêté du 13 novembre 2020 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SAS MAJENAT à Nantes.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature non comptable du 16 novembre 2020 de Mme PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 16 novembre 2020 de Mme PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Décision du 6 novembre 2020 de fermeture exceptionnelle du SPF de Pornic, du SPF de Saint-Nazaire 2 et du SPFE de Saint-Nazaire 1 du 25 novembre au 1er décembre 2020.

ONACVG - Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Arrêté n° 44/020/015 de l'ONACVG de Loire-Atlantique du 17 novembre 2020 portant attribution à titre définitif d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à M. Gilles BOUTIN.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-CAB-09 du 16 novembre 2020 portant agrément de l'activité de domiciliation de la SARL BATIFORCES, située 23 Route de Saint-Etienne de Montluc à 44220 COUERON.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2020/n°564 du 19 novembre 2020 portant autorisation d'ouverture du pôle d'échange multimodal (PEM) de la gare SNCF de Nantes.

Arrêté préfectoral n° 2020-CAB 16 du 16 novembre 2020 portant agrément de l'activité de domiciliation de SARL 2AS, située 3 Ter rue de l'hôtellerie à CARQUEFOU CEDEX (44482).

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi du site de l'éco-centre (Chaumes en Retz).

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté du 16 novembre 2020 n° 20-24 donnant délégation de signature à Madame Cécile Guyader, préfète déléguée pour la défense et la sécurité (EMIZ).

Arrêté du 16 novembre 2020 n° 20-25 donnant délégation de signature à Madame Cécile Guyader, préfète déléguée pour la défense et la sécurité (cabinet).

Arrêté du 16 novembre 2020 n° 20-26 donnant délégation de signature à Madame Cécile Guyader, préfète déléguée pour la défense et la sécurité (BSI).

Arrêté du 16 novembre 2020 n° 20-27 donnant délégation de signature à Madame Cécile Guyader, préfète déléguée pour la défense et la sécurité (coordination zonale).

Arrêté du 16 novembre 2020 n° 20-28 donnant délégation de signature à Madame Cécile Guyader, préfète déléguée pour la défense et la sécurité (SGAMI).

Arrêté du 17 novembre 2020 n° 20-29 donnant délégation de signature à Madame Clémence Mermet (DZPAF).

Arrêté du 18 novembre 2020 n° 20-30 portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN.



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux permettant de traiter les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 déclarant insalubre irremédiable avec interdiction définitive d'habiter le logement de l'immeuble sis lieu-dit "le Cornillet" - Saint-Sulpice-des-Landes à Vallons-de-l'Erdre (44 540).

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 déclarant insalubre, sans possibilité d'y remédier, le logement de l'immeuble sis lieu-dit « Le Cornillet » - Saint-Sulpice-des-Landes à Vallons-de-l'Erdre (44 540), référence cadastrale : parcelle G section n°25, propriété de Monsieur Florian LEMAIRE né le 05/01/1992 et Madame Mélanie HAMON, née le 17/09/1994 et domiciliés lieu-dit « Le Cornillet » - Saint-Sulpice-des Landes à Vallons-de-l'Erdre (44 540) ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 19 octobre 2020 constatant la réalisation de travaux de suppression des causes d'insalubrité à la date du 25 août 2020, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1er</u> – L'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 déclarant insalubre, sans possibilité d'y remédier, le logement de l'immeuble sis lieu-dit « Le Cornillet » - Saint-Sulpice-des-Landes à Vallons-de-l'Erdre (44540), référence cadastrale : parcelle G section n°25, propriété de Monsieur Florian LEMAIRE né le 05/01/1992 et Madame Mélanie HAMON, née le 17/09/1994 et domiciliés lieu-dit « Le Cornillet » - Saint-Sulpice-des Landes à Vallons-de-l'Erdre (44 540), est abrogé.

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2 TELEPHONE : 02.49.10.40.00 – COURRIEL : <u>ars-pdl-contact@ars.sante.fr</u>

SITE INTERNET: <u>www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr</u> Horaires d'ouverture: 9 h 15 – 12 h 15 / 13 h 15 – 17 h 00 <u>Article 2</u> – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera également affiché à la mairie de Vallons de l'Erdre.

<u>Article 3</u> – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er. Il sera transmis au maire de la commune de Vallons de l'Erdre, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

<u>Article 5</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33 515 – 44 035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 -14, avenue Duquesne, 75 350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24 111 - 44 041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Vallons de l'Erdre, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire généfal

Pascal OTHEGUY

SITE INTERNET : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr Horaires d'ouverture : 9 h 15 – 12 h 15 / 13 h 15 – 17 h 00



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé au 4ème étage – lot n°28 de l'immeuble sis n°23, avenue Pasteur à la Baule (44500) occupé par Monsieur Jérémy PILARD

- **VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 30 octobre 2020 évaluant dans le logement situé au 4^{ème} étage lot n°28 de l'immeuble sis n°23, avenue Pasteur à la Baule (44 500) références cadastrales parcelle AE section n°476 occupé par Monsieur Jérémy PILARD, locataire, et propriété en indivision de Madame Claudie, Line FEUILLATRE née, le 07/08/1944 à Ercé-en-Lamée (35 620) et Monsieur Georges, Bernard FEUILLATRE né le 25/11/1944 à Nantes (44 000) domiciliés n°49, rue des Chênes à Saint André des Eaux (44 117), les désordres suivants :
 - La dangerosité de l'installation électrique en raison :
 - de deux prises électriques non raccordées à la terre dans la cuisine et la salle de bains;
 - de l'inversion de la phase et du neutre sur deux prises électriques dans les pièces de service;
 - du risque de contact direct au niveau du plafonnier dans la chambre ;
 - de l'absence de disjonction lors des tests;
 - de la prise électrique descellée dans la cuisine et la chambre ;
 - de l'utilisation de multiprises surchargées.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie et d'électrocution ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés :

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2 TELEPHONE: 02.49.10.40.00 – COURRIEL: ars-pdl-contact@ars.sante.fr SITE INTERNET: www.pays-de-la-loire ars sante fr

SITE INTERNET : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr Horaires d'ouverture : 9 h 15 – 12 h 15 / 13 h 15 – 17 h 00

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - Madame Claudie, Line FEUILLATRE née, le 07/08/1944 à Ercé-en-Lamée (35 620) et Monsieur Georges, Bernard FEUILLATRE né le 25/11/1944 à Nantes (44 000) domiciliés n°49, rue des Chênes à Saint André des Eaux (44 117), propriétaires indivis du logement situé au 4^{ème} étage – lot n°28 de l'immeuble sis n°23, avenue Pasteur à la Baule (44 500) – références cadastrales parcelle AE section n°476 sont mis en demeure de :

mettre en sécurité l'installation électrique.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

<u>Article 2</u> - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u> - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de la Baule à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires indivis sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

<u>Article 4</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33 515 – 44 035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75 350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la Baule le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire généfal

Pascal OTH EGUY

Horaires d'ouverture : 9 h 15 – 12 h 15 / 13 h 15 – 17 h 00



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Affaire suivie par : Nathalie GURIEC

Fonction: Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire

2 02.49.10.41.38

Mél: ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°28) situé au rez-de-chaussée, 1ère porte à gauche dans le couloir B de l'immeuble sis 1-3 rue de l'Echappée à Nantes (44200).

- **VU** le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 14 octobre 2020 formulée par Monsieur Andréa LA TORRE, domicilié 5 rue de l'Echappée à Nantes (44 200), propriétaire du local situé au rez-de-chaussée, 1ère porte à gauche dans le couloir B de l'immeuble sis 1-3 rue de l'Echappée à Nantes (44 200), références cadastrales DV 153 lot n°28;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 16 octobre 2020, relatif au local situé au rez-de-chaussée, 1ère porte à gauche dans le couloir B de l'immeuble sis 1-3 rue de l'Echappée à Nantes (44 200), références cadastrales DV 153 lot n°28;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

SITE INTERNET : $\underline{www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr}$ Horaires d'ouverture : 9 h 15 – 12 h 15 / 13 h 15 – 17 h 00

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - L'occupation en qualité de logement du local situé au rez-de-chaussée, 1ère porte à gauche dans le couloir B de l'immeuble sis 1-3 rue de l'Echappée à Nantes (44 200), références cadastrales DV 153 - lot n°28; propriété appartenant à Monsieur Andréa LA TORRE, né le 24/07/1986 à Monza (Italie), domicilié au 5 rue de l'Echappée à Nantes (44 200), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

<u>Article 2</u> - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

<u>Article 4</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

<u>Article 6</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2
TELEPHONE: 02.49.10.40.00 – COURRIEL: ars-pdl-contact@ars.sante.fr

SITE INTERNET: www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr Horaires d'ouverture: 9 h 15 – 12 h 15 / 13 h 15 – 17 h 00



DECISION N° 2020.171

DECISION PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE DES HOSPITALISES

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les décrets n° 66-850 du 15 novembre 1966 et n° 76-70 du 15 janvier 1976 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux agents des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics, chargés d'une régie de recettes ou de dépenses, ainsi que le montant du cautionnement qui peut leur être imposé ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 9 Décembre 2003, modifiant la régie d'avances pour le fonctionnement de la banque des hospitalisés ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 1^{er} avril 2016, portant nomination d'un régisseur et de sous-régisseurs ;

Vu l'avis conforme du Comptable du Centre Hospitalier ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 15 octobre 2020 nommant Monsieur Philippe PARET directeur par intérim du CHS de Blain, à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

Le directeur par intérim décide :

ARTICLE 1

- Madame Lucie PEROCHEAU est nommée régisseur d'avances principal avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision créant la régie.
- Sont nommées régisseurs suppléants avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision créant la régie :
 - Mme Laurence CARCOUET;
 - Mme KATIA COTTINEAU;
 - Mme Sylvie LEGENDRE;
 - Mme Elodie LE GOFF;
 - Mme Catherine ANIZON;

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Lucie PEROCHEAU sera remplacée par :

- Mme Laurence CARCOUET;
- Mme Katia COTTINEAU;
- Mme Sylvie LEGENDRE;
- Madame Elodie LE GOFF;
- o Mme Catherine ANIZON :

ARTICLE 3

Madame Lucie PEROCHEAU devra verser entre les mains du comptable de l'établissement, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 760 € par la réglementation en vigueur ou obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 4

Madame Lucie PEROCHEAU percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel a été fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Madame Lucie PEROCHEAU est conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectuée.

Madame Lucie PEROCHEAU ne devra pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

Madame Laurence CARCOUET, Madame Katia COTTINEAU, Madame Sylvie LEGENDRE, Madame Elodie LE GOFF et Madame Catherine ANIZON ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

ARTICLE 6

Madame Lucie PEROCHEAU devra présenter les registres, la comptabilité, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7

Madame Lucie PEROCHEAU appliquera, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est

faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Madame Laurence CARCOUET, Madame Katia COTTINEAU, Madame Sylvie LEGENDRE, Madame Elodie LE GOFF et Madame Catherine ANIZON appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'Instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 8

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification à l'intéressé(e).

BLAIN, le 1er novembre 2020

Le Directeur par intérim

Le Comptable de l'Etablissement,

Jean-Pierre NEVEU Philippe PARET

Ce Régisseur principal, Le Régisseur suppléant,

Lucie PEROCHEAU Laurence CARCOUET

Le Régisseur suppléant, Le Régisseur suppléant,

Katia COTTINEAU Sylvie LEGENDRE

Le Régisseur suppléant, Le Régisseur suppléant,

Elodie LE GOFF Catherine ANIZON



DECISION N°2020/174 DELEGATION DE SIGNATURE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE ADJOINTE CHARGEE DES FINANCES ET DES SERVICES LOGISTIQUES

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 15 octobre 2020 nommant Monsieur Philippe PARET directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé de BLAIN, à compter du 1er novembre 2020 ;

Vu la décision n°2016/69 du 2 mai 2016 nommant Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques,

Vu la décision du 1 août 2017 nommant Madame Virginie DAUVERGNE ingénieur hospitalier en chef à compter du 1er juillet 2017,

Le directeur par intérim décide :

Article 1

Une délégation de signature permanente est donnée dans les domaines suivants à Madame Virginie DAUVERGNE, directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques :

I FINANCES

Politique d'établissement

Préparation et suivi financier de l'EPRD ainsi que du PGFP

Finances - Comptabilité

- Signature des bordereaux de mandats administratifs.
- Signature des bordereaux de titres de recettes,
- Signature des bons de commande, contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 euros TTC.

Bureau des entrées

- Admission des patients dans les différents services du CHS,
- Facturation des frais d'hospitalisation et de consultation,
- Protection des majeurs,
- Suivi des procédures légales d'hospitalisation sans consentement et tenue du registre de la loi,

- ☼ Enquêtes et statistiques,
- Signature des correspondances, documents et conventions relatifs à son domaine de compétence.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) pour des sommes excédant 90 000 € TTC ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'État.

II SERVICES LOGISTIQUES

Fonctions logistiques, achats, travaux et assurances

- les bons de commande et les liquidations de dépenses pour un montant maximum de 90 000 € TTC,
- les contrats et marchés publics pour un montant maximum de 90 000 € TTC,
- la gestion des réclamations et contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du CHS.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) pour des sommes excédant 90 000 € TTC ainsi que les courriers adressés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et aux services extérieurs de l'Etat.

III SERVICE COMMUNICATION

Une délégation est donnée à Madame DAUVERGNE pour encadrer l'équipe du service communication et les dossiers gérés par ce service.

Article 2

Avec l'accord de Madame Virginie DAUVERGNE, ou a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Madame Caroline THOMAZEAU, technicien supérieur hospitalier affectée à la direction des finances et des services logistiques, et à Madame Fabienne SCHAAKE-LE GOFF, attachée d'administration hospitalière affectée à la direction des finances et des services logistiques et à Madame Lucie PEROCHEAU, attachée d'administration hospitalière dans les domaines suivants :

Finances - Comptabilité

- Signature des bordereaux de mandats administratifs,
- Signature des bordereaux de titres de recettes,

Bureau des entrées

- Admission des patients dans les différents services du CHS,
- ♥ Facturation des frais d'hospitalisation et de consultation,
- Protection des majeurs,
- Suivi des procédures légales d'hospitalisation sans consentement et tenue du registre de la loi,
- Enquêtes et statistiques,

- Signature des correspondances, documents et conventions relatifs à son domaine de compétence,
- Fonctions logistiques, achats, travaux et assurances, les bons de commande et les liquidations de dépenses pour un montant maximum de 30 000 € TTC.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'Etat.

Article 3

Avec l'accord de Mademoiselle Virginie DAUVERGNE, ou a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PECAUD, technicien hospitalier au service restauration, concernant les documents suivants :

bons de commande du service restauration pour un montant maximum de 10 000 euros TTC.

Article 4

Avec l'accord de Mademoiselle Virginie DAUVERGNE, et de Monsieur Laurent PECAUD ou a fortiori lors de leurs absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Madame Hélène LE BOUDEC, adjoint administratif, concernant les documents suivants :

bons de commande du service restauration pour un montant maximum de 10 000 euros TTC.

Article 5

La présente délégation prend effet à compter de ce jour.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur par intérim de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur du centre hospitalier spécialisé de Blain, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 1er novembre 2020

Le directeur par intérim,

Philippe PARET

La directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques,

Virginie DAUVERGNE

La technicienne supérieure hospitalière,

Caroline THOMAZEAU

L'attachée d'administration hospitalière,

Lucie PEROCHEAU

L'adjoint administratif

Hélène LE BOUDEC

L'attachée d'administration hospitalière,

Fabienne SCHAAKE-LE GOFF

Le technicien Hospitalier

Laurent PECAUD



Direction

Secrétariat : 02.40.51.51.55.

DECISION N°2020/177 DELEGATION DE SIGNATURE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU PERSONNEL DE LA CUISINE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 15 octobre 2020 nommant Monsieur Philippe PARET directeur par intérim du C.H.S. de BLAIN, à compter du 1er novembre 2020;

Le directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé de Blain décide :

Article 1

Une délégation de signature permanente est donnée dans les domaines suivants à Laurent PECAUD, technicien hospitalier au service restauration, concernant les documents suivants :

bons de commande du service restauration pour un montant maximum de 10 000 € TTC.

Article 2

Lors des absences temporaires ou simples indisponibilités de Monsieur Laurent PECAUD, une délégation de signature est donnée à Madame Hélène LE BOUEDEC, adjoint administratif, agent d'entretien qualifié, concernant les documents suivants :

bons de commande du service restauration pour un montant maximum de 10 000 € TTC.

Article 3

La présente délégation prend effet à compter de ce jour.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur par intérim de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur du centre hospitalier spécialisé de Blain, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 1er novembre 2020

Le directeur par/intérim,

Philippe PARET

Le technicien Hospitalier

Laurent PECAUD

L'adjoint administratif

Hélène LE BOUEDEC



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres est ouvert, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire en vue de pourvoir :

- 1 poste de cadres de santé paramédicaux dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature pour le concours interne les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne.

Les lettres de candidatures, devront être accompagnées des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'un état signalétique des services accomplis rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, doivent être envoyées en six exemplaires à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du C.H de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines 11 boulevard Georges Charpak B.P 414 44606 Saint-Nazaire cedex

AU PLUS TARD LE 26 décembre 2020 (Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Saint-Nazaire,

Le 23 novembre 2020

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR



DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titre et externe sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière, Vu la vacance de 1 poste de cadres de santé paramédicaux,

Considérant que la publication de vacance de poste du 6 novembre 2020 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1: Un concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé paramédicaux est ouvert afin de pourvoir au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire : 1 postes d'infirmier cadres de santé paramédicaux.

ARTICLE 2: Les cadres de santé paramédicaux sont recrutés par voie de concours interne sur titres ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

ARTICLE 3: Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées en six exemplaires, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 26 décembre 2020, au Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire Direction des Ressources Humaines 11 boulevard Georges Charpak B.P 414 44606 Saint-Nazaire cedex

ARTICLE 4 : Les demandes d'admission à concourir au concours interne sur titres doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une lettre de motivation.
- 2° Un curriculum vitae détaillé.
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- 4° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire, le 23 novembre 2020 Le Directeur du Centre Hospitalier

COUVREUR

CITE SANITAIRE GEORGES CHARPAK - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE Direction des Ressources Humaines

11 boulevard Georges Charpak - BP 414 - 44606 SAINT-NAZAIRE Cedex 02.40.90.60.20 __02.40.90.76.38



DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titre et externe sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la décision d'ouverture d'un concours interne sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière du 23 novembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation du concours interne sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membre du jury pour le concours interne sur titres cadres de santé paramédicaux filière infirmière.

Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice adjointe Représentant le Directeur du Centre Hospitalier ; Monsieur Sébastien JAUNET Directeur extérieur ;

Madame Fabienne DUBOIS Coordinatrice générale des soins ;

Madame Marie-Thérèse PERAIS Cadre de santé supérieure extérieure ;

Monsieur Michel GRINAND Président de la CME.

ARTICLE 2: La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire, Le 23 novembre 2020

Directeur du Centre Hospitalier



Direction des services départementaux de l'éducation nationale de La Loire-Atlantique

Arrêté portant composition du Conseil départemental de l'Education nationale

VU le code de l'Education nationale, notamment son article L.235-1;

VU le décret n°85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux Conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2017 fixant la composition du Conseil départemental de l'Education nationale en Loire-Atlantique ;

SUR la proposition de M. l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2017 fixant la composition dans le département de la Loire-Atlantique du Conseil départemental de l'Education nationale est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: il est procédé au renouvellement du Conseil départemental de l'Education nationale. Le conseil est présidé selon la nature des questions inscrites à l'ordre du jour : soit par le Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, soit par le Président du Conseil départemental.

En cas d'empêchement du Préfet, le conseil est présidé par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale.

En cas d'empêchement du président du Conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du Conseil départemental.

ARTICLE 3: le conseil est constitué de trente membres titulaires, répartis en trois collèges.

I – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

Il est pris acte de la désignation par leurs assemblées délibérantes des dix personnalités énumérées ci-dessous :

a) un conseiller régional

TITULAIRE

Mme Isabelle MÉRAND

SUPPLEANT

Mme Stéphanie HOUËL

Bureau 141Tél: 02 51 81 74 39
Mél: dos1-44@ac-nantes.fr
BP 72616 – 44326 Nantes Cedex 3

b) cinq conseillers départementaux

SUPPLEANTS TITULAIRES

Mme Carole GRELAUD Mme Malika TARARBIT M. Michel MENARD M. Hervé COROUGE Mme Karine FOUQUET Mme Marie-Paule GAILLOCHET **Mme Catherine CIRON**

Mme Karine PAVIZA M. Serge MOUNIER M. Erwan BOUVAIS

c) trois maires

TITULAIRES SUPPLEANTS

Mme Marie-Cécile GESSANT Mme Guylaine YHARASSARRY Adjointe au maire de Saint-Herblain Maire de Sautron

M. Jean-Pierre AUDELIN Mme Michèle CRASTES 1ère adjointe au maire de Saint-Jean-De-Boiseau Maire de Saint-Père-en-Retz

Mme Christelle CHASSÉ M. Aymar RIVALLIN Maire de Herbignac Maire de Maisdon-Sur-Sèvre

d) un conseiller communautaire

TITULAIRE SUPPLEANT

M. Franckie TRICHET Mme Ghislaine RODRIGUEZ

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT DES SERVICES ADMINISTRATIFS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

Sont désignés membres du Conseil départemental de l'Education nationale les dix personnalités suivantes:

a) Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

SUPPLEANTS TITULAIRES

M. Yoann ROUSSEAU M. Bernard VALIN Mme Cécile LEHUEDE Mme Céline SIERRA Mme Dominique LAMBERT Mme Aminata BATHILY Mme Amélie DE SCHEPPER Mme Mélanie MEME

b) U.N.S.A.-Education

SUPPLEANTS TITULAIRES

M. Patrick ANDRIEU Mme Valérie AUCLAIR Mme Sandrine BARTCZAC M. Laurent CHAMPAGNE

c) Syndicat général de l'éducation nationale (S.G.E.N.-C.F.D.T.)

SUPPLEANTS TITULAIRES

Mme Anne-Claire AOUSTIN M. Pascal LECHAT Mme Armelle BLANLOEIL Mme Aurélie BOUCHER

d) Force ouvrière (F.O.)

Bureau 141

TITULAIRE

Mme Hélène MACON M. François OUDIN

SUPPLEANT

M. Adrien LECLERC
M. Laurent BERTOTTI

III - REPRESENTANTS DES USAGERS

Sont désignés membres du Conseil départemental de l'Education nationale :

a) sept représentants des associations de parents d'élèves

- Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

TITULAIRES

Mme Cécile CHENEDE Mme Pascale CHAMOUILLET Mme Céline MARCY Mme Claire DE ALZUA M. Jean-Paul GABORIAU M. Joël SORIN Mme Isabelle BIGUEREAU

SUPPLEANTS

M. Yannick JEANNIN
M. Denis POTIER
M. Christophe ROCHE
M. Sylvain MARANGE
Mme Aurélie LAFONT
Mme Anne CORVAISIER
M. Franco FEDEL

b) un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

TITULAIRE

Mme Florence LACAZE Directrice Générale, Secrétaire Générale de la Ligue de l'enseignement 44

SUPPLEANT

M. Michel DACULSI Représentant de la Ligue de l'enseignement 44

c) deux personnalités qualifiées

- désignées par le Président du Conseil départemental

TITULAIRE

Mme Sophie RENARD Directrice générale de la citoyenneté du Conseil départemental

SUPPLEANT

Mme Valérie LE GOFF Directrice de l'Education du Conseil départemental

- désignées par le Préfet

TITULAIRE

M. Alain MITRY Représentant de l'Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.)

SUPPLEANT

Mme Linda PAYET Représentante de l'Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.)

En outre, est désignée pour siéger à titre consultatif

TITULAIRE

Mme Michèle LIBOT Présidente de l'Union départementale des délégués départementaux de l'Education nationale

SUPPLEANT

M. Gabriel BOIVEAU DDEN

ARTICLE 4: la durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental de l'Éducation nationale est de trois ans à compter du 09 novembre 2020. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours au remplacement de ce membre.

ARTICLE 5: le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 NOV. 2020 Le Préfet,

Didier MARTIN





Liberté Égalité Fraternité

Pôle : Politiques Sociales du Logement Affaire suivie par : Brigitte FUSILLER

2.40.12.81.70 02.40.12.82.25

Courriel: brigitte,fusiller@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

 ${f Vu}$ le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions et modifiant l'article R 441-13 du code de la Construction et de l'Habitation relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

 ${f Vu}$ les articles R. 441-13 du même code sur la composition de la commission de médiation et la nomination d'un vice-président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, modifié, instituant la commission de médiation de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté de constitution de la commission de médiation en date du 05 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif du 17 février 2020 ;

Vu l'arrêté modificatif du 23 octobre 2020, nommant M. Thierry BOUTOUTE en tant que président de la commission de médiation ;

Vu le procès-verbal de la commission de médiation en date du 3 novembre 2020.

ARRÊTE

- <u>Article</u> 1 Madame Carine VÉRITÉ et monsieur Stéphane GUIMARD sont nommés vice-présidents de la commission de médiation.
- <u>Article</u> 2 Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 nuverne 620

Pour le préfet et par délégation

La Directrice départementale déléguée de la DRDJSCS

Blandine GRIMALDI

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique Direction départementale déléguée Tél: 02 40 12 80 00 mail: ddcs-directeur@loire-atlantique.gouv.fr



Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service vétérinaire Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2020/N° 164 attribuant

l'habilitation sanitaire au docteur GOBLEY Anne-Claire

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. JUAN-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique par intérim à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur GOBLEY Anne-Claire née le 10 octobre 1995 à VERSAILLES (78) sous le numéro d'ordre 31501 ;

Tél: 02 40 08 86 55

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1357 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur GOBLEY Anne-Claire sous le numéro d'ordre 31501.

<u>Article 2</u> - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

<u>Article 3</u> - Le docteur GOBLEY Anne-Claire sous le numéro d'ordre 31501, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 4</u> - Le docteur GOBLEY Anne-Claire sous le numéro d'ordre 31501, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u> - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 7</u> - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 novembre 2020

Le Préfet P/Le directeur départemental par intérim La cheffe de service

Marie Christine Eustache Inspectrice de la santé publique vétérinaire

Tél: 02 40 08 87 09

Mél : ddpp@loire-atlantique.gouv.fr 10 boulevard Gaston Doumergue – BP 76315

44263 NANTES CEDEX 2



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Liberté Égalité Fraternité

Service vétérinaire Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2020/N° 165 attribuant

l'habilitation sanitaire au docteur BRAUD Cindy

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. JUAN-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique par intérim à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur BRAUD Cindy née le 19 juillet 1988 à SAINTES (17) sous le numéro d'ordre 28680;

Tél: 02 40 08 86 55

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1358 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur BRAUD Cindy sous le numéro d'ordre 28680.

<u>Article 2</u> - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

<u>Article 3</u> - Le docteur BRAUD Cindy sous le numéro d'ordre 28680, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 4</u> - Le docteur BRAUD Cindy sous le numéro d'ordre 28680, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u> - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 7</u> - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 novembre 2020

Le Préfet
P/Le directeur départemental par intérim
La cheffe de service

Marie-Christine Eustache Inspectrice de la santé publique vétérinaire

Tél: 02 40 08 87 09

Mél : <u>ddpp@loire-atlantique.gouv.fr</u> 10 boulevard Gaston Doumergue – BP 76315 44263 NANTES CEDEX 2



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Liberté Égalité Fraternité

Service vétérinaire Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2020/N° 167 attribuant

l'habilitation sanitaire au docteur CAZIN Cécile Cindy

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. JUAN-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique par intérim à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur CAZIN Cécile née le 23 mars 1993 à VIRE (14) sous le numéro d'ordre 30099 ;

Tél: 02 40 08 86 55

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1359 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur CAZIN Cécile sous le numéro d'ordre 30099.

<u>Article 2</u> - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

<u>Article 3</u> - Le docteur CAZIN Cécile sous le numéro d'ordre 30099, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 4</u> - Le docteur CAZIN Cécile sous le numéro d'ordre 30099, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u> - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 6</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 7</u> - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 novembre 2020

Le Préfet

P/Le directeur départemental par intérim

La cheffe de service

Marie-Christine Eustache Inspectrice de la santé publique vétérinaire

Tél: 02 40 08 87 09

Mél : <u>ddpp@loire-atlantique.gouv.fr</u> 10 boulevard Gaston Doumergue – BP 76315

44263 NANTES CEDEX 2



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté

portant habilitation à réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale n° BECC44-2020-11-10-15

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-23- alinéa 1 et R. 752-44 et suivants ;

- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- **VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale;
- VU la demande d'habilitation déposée le 21 octobre 2020 par Mme Élodie CHOPLIN, représentant la société SARL EC&U;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1st: La société SARL EC&U, dont le siège social est situé 7 rue de la Galissonnière – 44000 à Nantes, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par les articles L. 752-23 – alinéa 1 et R. 752-44 et suivants du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-44-7 du code de commerce).

ARTICLE 2: Cette habilitation porte le numéro d'identification BECC44-2020-11-10-15.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4: L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Tél: 02 40 41 20 20

<u>ARTICLE 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 NOV. 2020

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,

Nadine CHATE

Sous-préfète chargé de mission pour la politique de la ville et l'insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être dépose auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : https://citoyens.telerecours.fr



Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE

portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de NANTES Orléans à SAINTES, sur le territoire de la commune de CLISSON

Pétitionnaire : Cabinet PROGEO CONSEILS pour Monsieur et Madame DOUILLARD Gabriel

Le Préfet de la région des Pays de la Loire Préfet de la Loire-Atlantique

Arrêté nº 20201118-1 Align_SNCF

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2020 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 28 janvier 2020 par laquelle le cabinet de géomètres PROGEO CONSEILS, demeurant 8 bis, place Saint-Jacques à CLISSON, agissant pour le compte de Monsieur et Madame DOUILLARD Gabriel, demande l'alignement à suivre pour la délimitation de la propriété cadastrée section AL 492, sise à CLISSON, en bordure de la ligne de NANTES Orléans à SAINTES, côté impair, entre les points kilométriques 26+820 et 26+841;

La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) – Réseau entendue ;

Service transports et risques Unité Sécurité des Transports 10 boulevard Gaston Serpette BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01 Tél: 02 40 67 25 08 Mél: luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de NANTES Orléans à SAINTES, entre les points kilométriques 26+820 et 26+841, côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABC dont les points A, B et C sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	26+841	de	9,90 m
- le point B au point kilométrique	26+839	de	10,19 m
- le point C au point kilométrique	26+820	de	9,06 m

ARTICLE 2: Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage, ni dépôt de matériaux ne devront être faits sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture, défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 - Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

Sans objet.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- · Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de Nantes,
- Monsieur le maire de CLISSON,
- Le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest, 60, rue Blaise Pascal 37000 TOURS

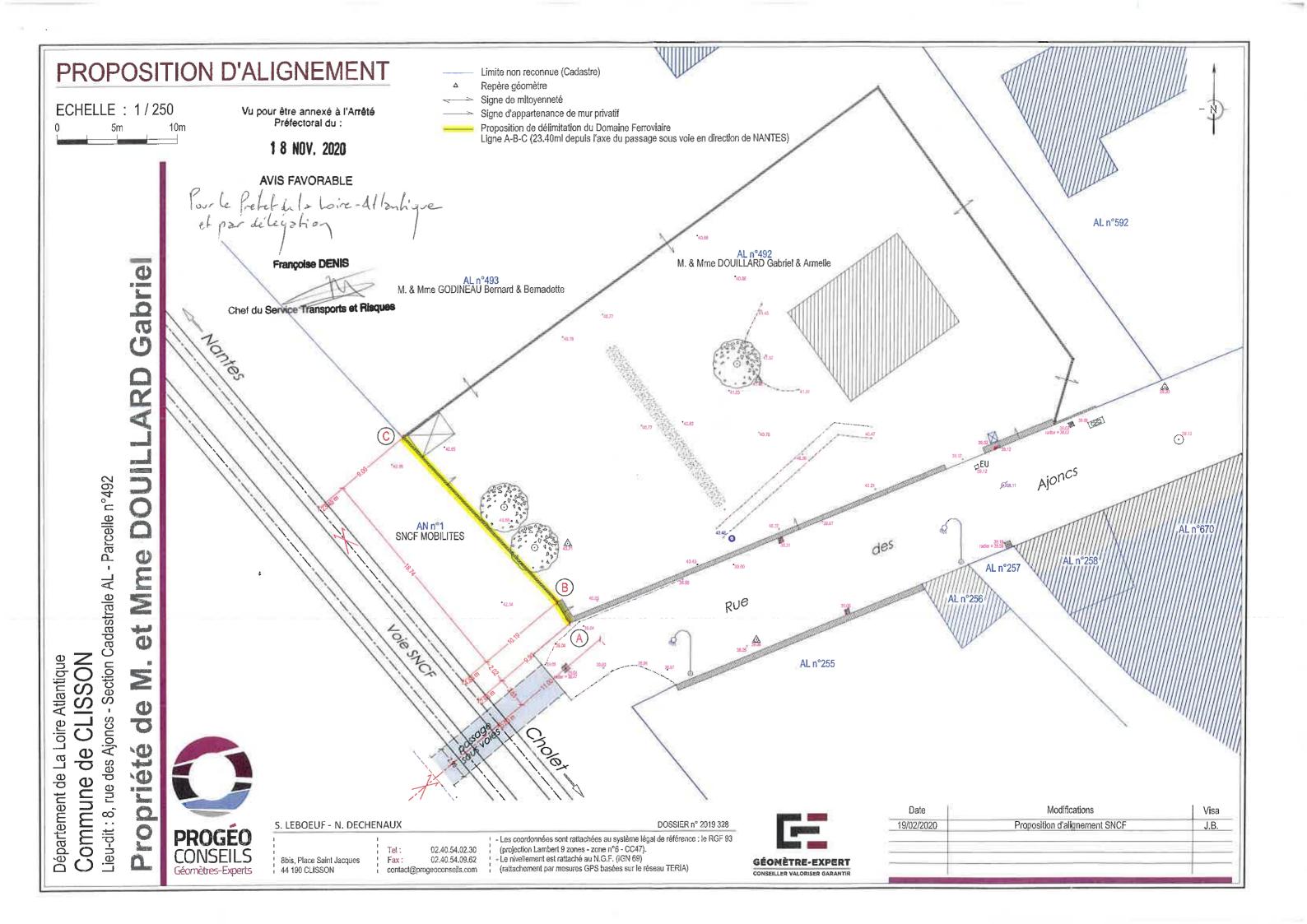
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 18 novembre 2020

le Préfet, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la Mer, par subdélégation,

Françoise DENIS

Chef du service Transports et Risques





Direction départementale des territoires et de la mer

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Modification substantielle de l'AEC n° 19-302, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne Emmaüs à Saint-Nazaire

AVIS nº 20-313

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme :

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-313 du 13 octobre 2020 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable Bureau de la planification littorale et de l'aménagement commercial 10 boulevard Gaston Serpette BP 53 606 - 44036 Nantes Cedex 01 Tél : 02 40 67 23 91 VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 04418420T1161 déposé en mairie de Saint-Nazaire le 28 juillet 2020
- demandeur: Union des Amis et Compagnons d'EMMAÜS (Association DUP)
- siège social: 47, avenue de la Résistance 93 104 Montreuil
- qualité pour agir : personne habilitée à réaliser les travaux par le propriétaire des terrains (SONADEV)
- représentation : M. Jean-Louis POUYER
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : modification substantielle d'une AEC en vue de la création d'un magasin à
- l'enseigne Emmaüs n° 19-302
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : ZAC de Brais-Pédras rue Graham Bell 44600 Saint-Nazaire
- cadastre section HO n°951 P
- superficie totale du lieu d'implantation : 27 341 m²
- surface de vente autorisée sous le n° 19-302 : 1 544 m²
- modification substantielle portant la surface de vente totale après projet à 2 586 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 16 septembre 2020;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 27 octobre 2020;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT métropolitain de Nantes - Saint-Nazaire;

CONSIDÉRANT en effet que le DOO du SCoT précise que : « Les parcs d'activités économiques doivent participer à l'utilisation économe des espaces, tout en tenant compte des contraintes réglementaires et des conditions d'exercice liées à certains types d'activités, notamment industrielles, de la mutabilité et de la modularité du bâti, ainsi que des différents besoins en matière d'immobilier économique en fonction du parcours de développement des entreprises »;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que des réflexions doivent être systématiquement engagées dans le cadre des requalifications, extensions et créations de parcs d'activités, notamment sur les possibilités de traitement des friches et de remembrement dans une logique de rationalisation foncière;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à réhabiliter un site abandonné depuis 2011, suite à la liquidation de la société Galenix, répond aux orientations et objectifs précités ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du projet aura connu une croissance de près de 8 % entre 2007 et 2017, pour atteindre le nombre de 269 695 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'activité en question ne peut, de par ses dimensions et les flux entrant et sortant qu'elle génère, demeurer sur le site de Trignac;

CONSIDÉRANT que le transfert de l'activité s'accompagne d'une extension rendue nécessaire par :

- le contexte de la pandémie du COVID-19 et ses conséquences induites sur les plans sanitaire, économique et sociale, justifiant de l'étalement de la surface de vente, du stockage et des annexes,
- la croissance d'une économie circulaire offrant une seconde vie aux biens de consommation par le réemploi et le recyclage, tout en accompagnant l'insertion sociale ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'insertion architecturale et paysagère :

- le projet annonce la requalification complète du site d'accueil au moyen :
 - *d'un rajeunissement sobre des façades,
 - *de la construction de deux extensions,
 - *d'une reprise harmonieuse de la végétalisation,
- le pétitionnaire propose, en cours d'instruction, de :
 - *réagencer en équerre la noue paysagère à l'angle Nord-Ouest du parcellaire,
 - *déployer un bosquet d'arbres à l'angle nord-est,
 - *densifier l'arborescence à droite de l'entrée principale, complétée d'espaces d'agrément,
 - *densifier la frange arborescente au sud du parcellaire (cf. plan de masse du 05/11/2020),
- la pérennité de l'entretien des espaces verts est assurée par les compagnons résidents euxmême :

CONSIDÉRANT, en matière de maîtrise énergétique, que le projet, dépourvu de chauffage, porte à 533 m² la surface de toiture en panneaux photovoltaïques, contre 450 m² dans la précédente demande d'AEC;

CONSIDÉRANT la bonne desserte du site par les modes de déplacement doux et collectifs ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'emploi et de développement social, le projet génère la création de 5 emplois en CDI et le recrutement de 15 compagnons et de 40 bénévoles supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la modification substantielle de l'AEC n° 19-302, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne Emmaüs, par l' Union des Amis et Compagnons d'EMMAÜS.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Christophe LACELLE, conseiller municipal, représentant M. le maire de Saint-Nazaire;
- M. Florian LE TEUFF, conseiller syndical, représentant Mme la présidente du syndicat mixte du SCot métropolitain de Nantes Saint-Nazaire ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique;

- M. Gonzague BLANCHET personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire;
- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire;
- M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 1 2 NOV. 2020

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,

Nadine CHAT

Sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-chac.dige@finances.gouv.fc.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Annexes:

1) plan de masse du 05/11/2020

2) tableau récapitulatif du projet (articles R. 752-16 et R. 752-44 du code de commerce)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS /-LA DECISION¹-DE LA CDAC /-CNAC² N° 20-313 DU 12/11/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

		a <i>e</i> du 3° de l'article R. 752-44-3 (commerce)	
Superficie totale o	du lieu d'i	mplantation (en m²)	27 341	T N TO THE RESERVE OF	
Z	références cadastrales du terrain d'assiette . b du 2° du l de l'article art. R 752-6)		section I	HO n°951 P	
	1	Nombre de A	0		
Points d'accès (A)	projet	Nombre de S	0		
et de sortie (S) du		Nombre de A/S	1		
site (cf. <i>b, c et d du 2</i> °		Nombre de A	0	-	
du I de l'article	Après projet	Nombre de S			
R. 752-6)		23	0		
		Nombre de A/S	1		
Espaces verts et	aux espa	e du terrain consacrée ces verts (en m²)	9567		
perméables (cf. b du 2° et d du 4° du 1 de	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		0		
	Autres surfaces non 11 stationnements perméables = 6 imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés			,	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneau: m² et loc	x photovoltaïques : alisation	Toiture: 533		
	Eoliennes (nombre et localisation)		0		
	localisati	rocédés (m² / nombre et on) vations éventuelles :	Absence	de chauffage	
	Voir avis	motivé			
Autres éléments					
intrinsèques ou connexes au				aramaan maanina diina iina sina sina maa mina mini sini sini sini sini sina sina sina s	
projet mentionnés	>>>>4		a hallaa hallaa hallaa hallaa halla	aannaannaanna haa ma kiii miilaanna miil dhaa ma dhaa m	
expressément par			11 hhilli > 11114 Ihilli Pilli >> 11	HANNIKA INIKA INIKA BIRI MKA SHIROMINOSHIROMINO MKA KIRIOMIMI MKOMOMA	
dans son avis ou sa décision					
3a GeCi3iOII	>#1111101111111111111111111111111111111	**************************************	un anadasa kanddakkda lakkddad ka		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

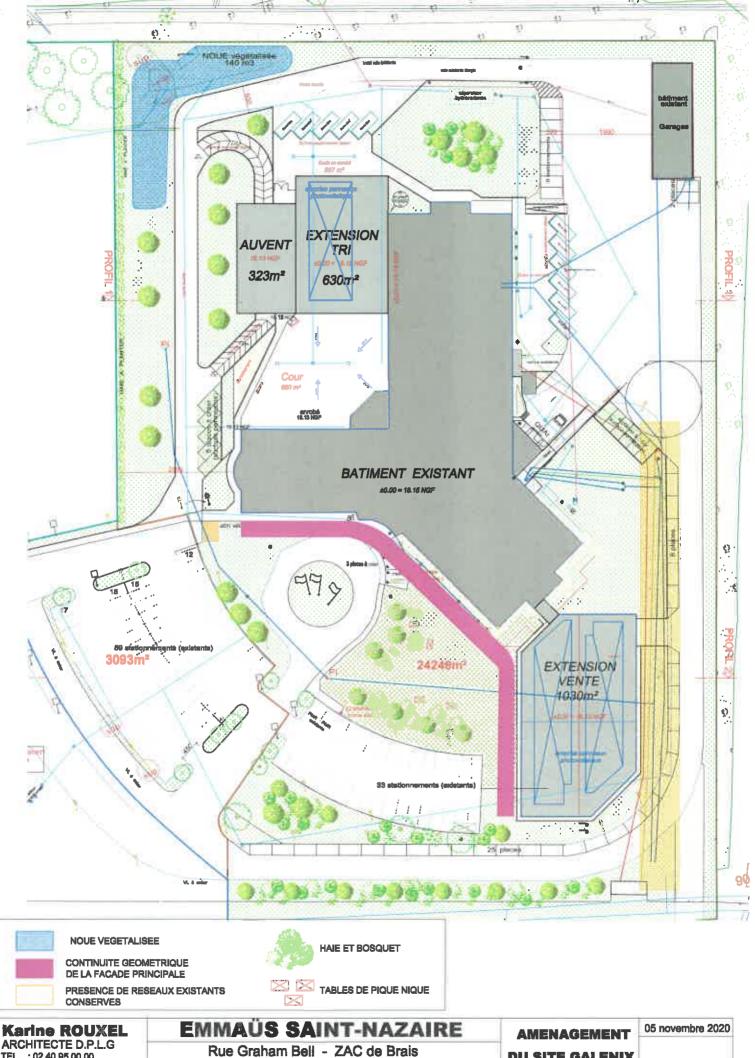
Surface de		(22 - 40 40	article R.752-44 du cod	le de comm	0.00)
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Surf		ace de vente (SV) totale	1544	
	Avant projet	Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1	
			SV/magasin ³	1544	
			Secteur (1 ou 2)	2	
	Su		ace de vente (SV) totale	2586	
	Après projet		Nombre	1	
		Magasins de SV	SV/magasin ⁴	2586	WHITE HE STATE OF THE STATE OF
		≥300 m²	Secteur (1 ou 2)	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du 1			Total	126	
	Avant Nombre projet de places	Electriques/ hybrides	0		
		Co-voiturage	0		
		Auto-partage	0		
		Perméables	16		
de l'article			Total	155	
R.752-6)	Après Nombre projet de places	Electriques/ hybrides	0		
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	11	

⁴ Cf. ⁽²⁾

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) \geq 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».



Karine ROUXEL

TEL.: 02.40.95,00.00 E-mail: rouxel.archi@wanadoo.fr

Rue Graham Bell - ZAC de Brais 44 600 SAINT NAZAIRE

DU SITE GALENIX



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements :

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du 16 janvier 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 03 novembre 2020 par Monsieur Ricardo SCACCHETTI pour le compte de la SAS IMPACT TRACK;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts :

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – La SAS IMPACT TRACK, 20, rue des olivettes – 44000 Nantes, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

<u>ARTICLE 2</u> – Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

<u>ARTICLE 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 novembre 2020

Pour le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur adjoint

Daniel GALLIOU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du 16 janvier 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 06 novembre 2020 par Madame Marion BERTHAUT pour le compte de la SAS MAJENAT;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat :

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1er – La SAS MAJENAT, 106, route de Gachet – La Chantrerie – 44300 Nantes, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

<u>ARTICLE 2</u> — Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

<u>ARTICLE 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 novembre 2020

Pour le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Le directeur adjoint

Daniel GALLIQU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,

- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr





DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 16 novembre 2020

Décision de délégation générale de signature

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique;

Décide:

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Thierry CHENEAU, administrateur des Finances publiques, directeur par intérim du pôle gestion fiscale
- M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources
- M. Manuel VAZQUEZ, administrateur des Finances publiques, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 16 novembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

> L'administratrice générale des Finances publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique

> > Véronique PY





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE 4, quai de Versailles BP 93503 44035 NANTES CEDEX 1 &: 02 40 20 50 50

Nantes, le 16 novembre 2020

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICES DE DIRECTION

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Thierry CHENEAU, Administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 €;
- 4°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;
- 5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 €;

- 4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;
- 5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 125 000 € ;
- 7°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 125 000 € ;
- 8°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 9°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 10°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RICHARD, Administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 €;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;
- 4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;
- 5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 €;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DUCHESNE-SUEUR, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 €;
- 4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;
- 5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 €;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERNARD, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 €;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;
- 4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;
- 5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 8°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est donnée à Mme Florence MANSUY, Inspectrice divisionnaire expert des finances publiques, et à Mme Sandra SEBILEAU, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 €;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 €;
- 3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 4°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 6°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 7

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise LEPERE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 2°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 8

Délégation de signature est donnée à Mmes Anne GRUET, Marie VERMELIN, Valérie SAVARY, Armelle DAVIET, Marie-Pierre SAUVIAT PORCHET, Valérie BOISSEAU, Nathalie LELONG, Noëlle REVERDY, Corinne MARQUES, Armelle SEROC, Jocelyne BARBEREAU, Séverine QUELLEC, Inspectrices des finances publiques et à MM. Pierre-Yves DRHOUIN, Lilian COCAUD, Bernard BAUDOUIN, Jean-Baptiste ODY, Eric DUMOND, Ludovic SEYE, Xavier PRUVOT, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer:

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;
- 4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 80 000 € ;

Délégation de signature est donnée à M Denis PEDRON et M Christophe BOULANGER, agents des finances publiques de catégorie B, à effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 €,
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

Article 10

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 16 novembre 2020

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

Véronique PY





DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État :

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique;

Décide :

Article 1: Le Service de Publicité Foncière de Saint-Nazaire 2, le Service de Publicité Foncière de Pornic et le Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Saint-Nazaire 1 seront exceptionnellement fermés du mercredi 25 novembre 2020 au mardi 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Nantes, le 6 novembre 2020

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Véronique PY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION Nº 44/020/015

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la carte de stationnement n° 5843222 délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, à titre définitif

Vu la demande de remplacement de la dite carte reçue le 4 novembre 2020, formulée par Monsieur BOUTIN Gilles,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire-Atlantique en date du 4 novembre 2020,

DÉCIDE

Article 1er

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° 5843250 est attribuée à titre définitif à :

Monsieur BOUTIN Gilles né le 15 février 1965 à Nantes (44) domicilié au 4 rue des quatre vents 44450 DIVATTE SUR LOIRE

Article 2

Cette carte annule et remplace la carte susvisée n° 5843222 et a la même date de validité à savoir, à titre définitif.

Article 3

La directrice du service départemental de l'ONACVG de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

A Nantes, le

Le préfet

1 7 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE – SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE 2 rue du Château de l'Eraudière – Immeuble « le Montána B » - BP 42827 – 44328 NANTES CEDEX 3

T / 02 51 86 02 10 - @/ sd44@onacvg.fr - W/ www.onac-vg.fr

(le service reçoit sur rendez-vous).



Arrêté n°2020-CAB 9 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier);

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce);

VU le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par SARL BATIFORCES, représentée par M. Claude PRAS, gérant, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: SARL BATIFORCES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 23 route de Saint-Etienne de Montluc (anciennemnt 24 La Montagne) à 44220 COUERON;

Cet agrément est délivré sous le n° 44-20-07

<u>Article 2</u>: L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

<u>Article 5</u>: Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

<u>Article 6</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 16 novembre 2020

Le PRÉFET, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



Service des polices administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2020/n°564 portant autorisation d'ouverture du pôle d'échange multimodal (PEM) de la gare SNCF de Nantes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49;

- **VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9 (arrêté du 24 décembre 2007 portant sur les gares accessibles au public);
- **VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **VU** L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;
- VU les avis émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les 17 novembre 2016, 15 juin 2017, 7 décembre 2017, 25 janvier 2018, 22 février 2018, 24 octobre 2019, 25 juin 2020 et 8 octobre 2020 relatifs au projet de restructuration de la gare de Nantes en pôle d'échange multimodal (PEM):
 - avis sur PC 044-109-16-A0288 et ses modificatifs,
 - avis sur le schéma directeur de mise en sécurité incendie associé.
- VU l'avis émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur lors de la visite avant ouverture du pôle d'échange multimodal (PEM), le 04 novembre 2020 ;
- VU l'avis favorable émis par l'inspection générale de sécurité incendie (IGSI) lors de la visite avant ouverture des locaux du pôle d'échange multimodal relevant de sa compétence, les 06 et 16 novembre 2020;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er} – L'ouverture du pôle d'échange multimodal (PEM) de la gare SNCF de Nantes, située 27 boulevard Stalingrad à Nantes, est autorisée.</u>

Tél: 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

<u>Article 2</u> – La Liste des locaux et établissements faisant l'objet de la présente autorisation d'ouverture est arrêtée comme suit, sous réserve de l'application des dispositions prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

- ouvrage de franchissement reliant les 2 bâtiments Sud et Nord (Mezzanine)
- salon « Grands Voyageurs »
- boutique « PARFOIS »
- boutique « RELAY-MONOP DAILY-FNAC »
- boutique « STARBUCKS ».
- boutique « BRISON »
- Les lignes de Contrôle d'Accès à Bord (CAB) situés dans la mezzanine
- WC automatique

<u>Article 3</u> – Les avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et par l'IGSI, sont assortis de prescriptions qui devront être réalisées.

<u>Article 4</u> – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le 19 NOV. 2020

Le Préfet,

Didler MARTIN

Tél: 02 40 41 20 20

Mél: pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES Cedex 1



Arrêté n°2020-CAB 16 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier);

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SARL 2AS, représentée par M LAHAULLE Laurent, gérant, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

Tél: 02 40 41 20 20

Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La SARL S2A est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 3 Ter Rue de l'Hôtellerie à (44482) CARQUEFOU CEDEX.

Cet agrément est délivré sous le n° 44-20-13

<u>Article 2</u>: L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

<u>Article 5</u>: Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

<u>Article 6</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 16 novembre 2020

Le PRÉFET, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.





Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi du site de l'éco-centre (Chaumes-en-Retz)

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet hors classe, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif à l'information et la participation des citoyens, notamment les articles L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-36, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010, modifié le 19 juin 2014 autorisant la communauté de communes de Pornic à exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) dite « éco-centre», sur le territoire de la commune d'Arthon en Retz, au lieu-dit «Sainte-Anne»,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, portant création de la commission de suivi de site pour le site précité, pour un mandat de 5 ans,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Chaumes en Retz issue de la fusion des communes d'Arthon en Retz et de Chéméré,

Vu l'arrêté du 09 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz,

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement de cette commission,

Considérant la nécessité de renouvellement des membres de la commission de suivi de site, leur mandat de cinq ans délivré par l'arrêté du 30 mars 2015 susvisé étant échu ;

ARRETE

Article 1er : Périmètre de la commission.

Conformément aux dispositions de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, la commission de suivi de site (CSS) a été créée pour l'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) classée ICPE et exploitée par la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz à Chaumes en Retz, au lieu-dit «Sainte-Anne».

Article 2: Composition de la commission.

La composition de la commission de suivi visée à l'article 1^{er} est renouvelée ainsi qu'il suit :

Collège "Administrations de l'État :

- le sous-préfet de Saint-Nazaire ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Loire-Atlantique) ou son représentant,
- le directeur de l'Agence Régionale de Santé (direction territoriale de la Loire-Atlantique) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le président de la Communauté de communes Sud-Estuaire,
- le maire de Chaumes en Retz ou son représentant,

Collège "riverains-associations de protection de l'environnement" :

- M. Thierry KERNEGUEZ président de l'association « ADRA », désigné titulaire, et M. Michel MALECOT, membre de l'association, désigné suppléant,
- Mme Michèle NORMANDIN et Mme Bernadette COTTALORDA, membres de l'association « Hirondelle » et respectivement désignées titulaire et suppléante,
- M. Jean-Pierre BARBEDETTE et M. Claude CARTIER, membres de l'association UDPN 44 et respectivement désignés titulaire et suppléant.

Collège "exploitant de l'installation classée":

- le président de la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz, ou son représentant,
- le directeur de la société GEVAL, titulaire du marché de prestations de services, ou son représentant.

Collège "salariés de l'installation classée" :

- Mme Ingrid BASTARD, responsable du site, titulaire,
- M. Patrick PÉDEAU, électromécanicien du site, suppléant.

Outre les membres désignés ci-dessus, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes : la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3: Mission de la commission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessus, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de la présente installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité du site pour lequel elle est créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public.

À cet effet, la commission de suivi de site est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion de l'exploitation de l'installation.

Article 4: Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site comporte un bureau constitué du président et d'un représentant de chaque collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Ce bureau sera constitué lors de la première réunion de la CSS suivant la notification du présent arrêté.

La commission de suivi de site se réunit sous la présidence du sous-préfet de Saint-Nazaire au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, bénéficie du même poids dans la prise de décision. En application des dispositions de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

3 voix par membre du collège « Administrations de l'État » ;

6 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales » ;

4 voix par membre du collège « Riverains-Associations de protection de l'environnement »

6 voix par membre du collège « Exploitant de l'installation classée » ;

12 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, tout membre, s'il n'est pas suppléé, peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5: Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Chaumes en Retz pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres ainsi désignés à l'article 2 avant la première réunion de la CSS.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

Article 6: Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés:

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site _www.telerecours.fr_.

Article 7: Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'expoloitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 2 3 ger 2020 Le sous-préfet

Michel BERGUE



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ QUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

Nº 20-24

donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE –ET– VILAINE

VU le code de la défense :

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1er juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Quest.

ARTICLE 2 — En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

<u>ARTICLE 3</u> – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à Monsieur Yves GEFFROY, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yves GEFFROY, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°20-19 du 1er août 2020 sont abrogées.

ARTICLE 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 16 novembre 2020

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'II/e-et-Vilaine





PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ QUEST

CABINET

ARRETE

Nº20-25

donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE -ET- VILAINE

VU le code de la défense.

VU le code de la sécurité intérieure :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER :

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine).

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°20-05 du 24 février 2020 sont abrogées.

<u>ARTICLE 4</u> – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 16 novembre 2020

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ QUEST

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

ARRETE

Nº 20-26

donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE –ET– VILAINE

VU le code de la défense :

VU le code de la sécurité intérieure :

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fratemité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015 ;

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

<u>ARTICLE 2 –</u> En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés;
- certifications et visas de pièces et documents;
- ordres de mission des cadres et agents affectés au bureau de la sécurité intérieure, à l'exception des missions par voie aérienne;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

<u>ARTICLE 3 –</u> En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint Monsieur Yves-Marie BORDE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté n°20-06 du 24 février 2020 sont abrogées.

<u>ARTICLE 5 –</u> La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 16 novembre 2020

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défence et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

COORDINATION ZONALE

ARRETE

Nº20-27

donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE -ET- VILAINE

VU le code de la défense.

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine :

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Madame Elise DABOUIS directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1er juillet 2015 ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur à compter du 3 septembre 2018;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité :

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Cécile GUYADER à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.

<u>ARTICLE 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Isabelle ARRIGHI, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest);
- Monsieur le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Madame Elise DABOUIS, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°20-18 du 6 juillet 2020 sont abrogées.

<u>ARTICLE 4</u> – Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

<u>ARTICLE 5</u> – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les délégués ministériels de zone.

Rennes, le 16 novembre 2020

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine



ARRÊTÉ Nº 20 - 28
donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la région Bretagne Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité intérieure:

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale:

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure :

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du Ministère de l'Intérieur;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée :

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine :
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962.
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du Ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216),
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale.
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR,),
- Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,
- Sylvie GILBERT, cheffe du bureau du secrétariat général et de la communication, pour :
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, Stéphanie LEROY du bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

Délégation est donnée à Didier BIRON, Céline GERMON, Anne DUBOIS, Albane AUBRUN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) et pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale.
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve, à compter du 1er décembre 2020.
- ❖ Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services.
- Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,
- Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),

 les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité
 opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la
 logistique des recrutements.
- Les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale.
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint au chef du bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT et Chantal SIGNARBIEUX, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

 Nicole VAUTRIN, Pascale PENNORS par intérim et Yann AMESTOY, chefs des sections « Paie des personnels actifs »,

- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « Paie des personnels PATSSOE ».
- Emmanuel RATEL, chef de la section « Transverse ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur(ice) l'administration générale et des finances assurant l'intérim, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000€ HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 €,
- · l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine ANDRIEUX, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

 les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à Karine CAETANO, adjointe au chef du pôle « Fournitures courantes et services » à compter du 1^{er} novembre 2020, Aurélie MARC, adjointe au chef du pôle « Travaux » et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

• Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Guylaine JOUNEAU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Morgane THOMAS, et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

- 2 Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception.
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les actes relatifs au contrôle interne financier du BZEDR, notamment l'organigramme nominatif fonctionnel, la cartographie des risques, le plan de contrôle du Service Fait Présumé, les ordres à payer périodique (OPP).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Lynda VERGEROLLE, responsable du pôle immobilier, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :
 - Marie-Anne GUENEUGUES, Yannick DUCROS, Alan GAIGNON, Isabelle CHERRIER;

Stéphane TANGUY, Emmanuel MAY, Remi BOUCHERON, majors ;

Benjamin GERARD, Claire REPESSE, Carole DANIELOU, Marlène DOREE:

Véronique TOUCHARD, Didier CARO adjudants-chefs ;

Edwige COISY, Marie MENARD, Valérie GAC (à compter du 1er janvier 2021) adjudantes

pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 €
 HT:

Cyril AVELINE, Line BAUDIER (ex LEGROS), Olivier BENETEAU, Delphine BERNADIN, Ghislaine BENTAYEB, Stéphanie BIDAULT, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie EIGELDINGER, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Leila GUESNET,

Bertrand HELSENS, Jeannine HERY, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAIS,, Christine PRODHOMME, Sylvie PERNY, Karine ROBERT, Syvie SALM, Emmanuelle SALAUN, Colette SOUFFOY, Ophélie TRIGALLEZ, Odile TRILLARD, Philippe KEROUASSE, Maréchal des logis chef, Valérie GAC adjudante (jusqu'au 31 décembre 2020)

- Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoin et les demandes d'achat inférieures ou égales à 25 000 HT, avec un relèvement temporaire à 70 000 HT jusqu'au 10 juillet 2021 dans le cadre du décret 2020-893 du 22 juillet 2020 ;
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants.
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avec un relèvement temporaire à 70 000 HT jusqu'au 10 juillet 2021 dans le cadre du décret 2020-893 du 22 juillet 2020 :
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles.
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux.
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égale à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants.
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT.
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité.
- · les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT.
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT.
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles.
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers.
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers.
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Laurent HUBERT, chef de bureau du bureau de gestion technique du patrimoine, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les rapports d'analyse des offres,
- la réception des marchés de travaux,
- les bons de livraison de fournitures.
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles.
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent HUBERT, délégation est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service de travaux Centre-Val-de-Loire, Annie CAILLABET, cheffe du service de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, Fabrice DUR, chef du service de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, ingénieur au service régional de travaux Bretagne / Pays-de-la-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, François JOUANNET, Fabrice DUR, Annie CAILLABET, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, pour les documents relatifs à :

• la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des movens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux

articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELIER, Gaétan MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric BERTHELET, Yann LE PORS.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean- Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion

administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section « Affaires générales » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « Pilotage, relations clients et gestion de crise », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Jean-Jacques CORBEL, Hervé MERY, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérome LARUE, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-08 du 24 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 35

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le

1 6 NOV. 2020

Le Préfet



LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

Nº 20-29

donnant délégation de signature à Madame Clémence Mermet Directrice zonale de la police aux frontières Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE ET-VILAINE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur:
- VU le décret du 5 février 2020 nommant Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,
- VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe),

Adresse: 3 Avenue de la Préfecture - 35000 RENNES - Standard: 02,99,02,10,35

- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°S70108870126848 du 12 juin 2020, nommant le commissaire divisionnaire Clémence MERMET, en qualité de directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest et directrice interdépartementale de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° U10435380177093 du 21 octobre 2020, nommant le commissaire de police Xavier LHERMITTE, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest ;
- SUR proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE

Article 1er: Délégation est donnée à Mme Clémence MERMET directrice zonale de la Police aux frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs); en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clémence MERMET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Xavier LHERMITTE, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°20-17 du 6 juillet 2020.

Article 3: La préfète déléguée à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et la directrice zonale de la police aux frontières Ouest, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENNES, le

1 7 NOV. 2020

Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest

Le préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Nº20_30

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

Vu le code de la défense :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » :

ARRETE:

Article 1er

Délégation est donnée au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

- 1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;
- 2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-20 du 3 août 2020 susvisé sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Rennes, le 1 8 NOV. 2020

Le préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine